

dereaux distincts, par chapitre, présentant le détail par mandat des opérations effectuées tant en recette qu'en dépense.

On s'assurera, par ce moyen, s'il y a concordance entre les chiffres portés sur le bordereau mensuel et le montant par chapitre des pièces adressées en France; et l'on trouvera aussi cet avantage de pouvoir, au besoin, faire rectifier les irrégularités ou les omissions qui seraient restées inaperçues.

Ce moyen de contrôle est pratiqué dans quelques colonies, où l'on ne fait d'ailleurs qu'observer les prescriptions du Ministre des finances à l'égard des opérations qui le concernent.

Veillez donner des ordres pour que cette mesure soit mise à exécution dès les premiers envois à faire sous le timbre *Invalides*.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N^o 267. — *DÉPÊCHE* du Ministre de la Marine et des Colonies, du 13 juillet 1864 (direction des colonies : 3^e bureau, n^o 100), prescrivant l'envoi d'un état annuel faisant connaître les sommes perçues par le greffier des tribunaux à titre de rétributions personnelles ou autres.

Paris, le 13 juillet 1864.

MONSIEUR LE COMMANDANT, afin de mettre mon département à même de connaître les sommes que perçoit annuellement le greffier des tribunaux institués dans la colonie que vous administrez, à titre de rétributions personnelles ou à tout autre titre, je vous invite à me transmettre dorénavant, au mois de mars de chaque année et conformément au modèle ci-joint, l'état indicatif de ces émoluments pendant le cours de l'année judiciaire précédente.

En attendant, vous devrez me faire parvenir immédiatement ce document en ce qui concerne l'année 1863.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.